

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-029/PR portant création de charges d'huissier de justice en République de Djibouti.

n° 86-029/PR

Ministère

Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication

10 avril 1986

Numéro JO

n° 6 du 30/04/1986

Date du numéro

30 avril 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU l'ordonnance n°85-033/PR/Jdu 19 mars 1985 relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice et, notamment, son article 5

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale des magistrats de la Cour judiciaire tenue le 16 mars 1986, proposant la création des charges d'huissier de justice

Sur Proposition du Ministre de la Justice

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er avril 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé à Djibouti huit charges d'huissier de justice en exécution des dispositions de l'ordonnance n°85-033/PR/J du 19 mars 1986, relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice.

Article 2

Les charges ainsi créées seront pourvues au fur et à mesure des nominations effectuées en conformité des prescriptions de l'ordonnance n°85-033 ci-dessus visée, et, notamment, de ses articles 16 à 18 relatifs à la prestation de serment et au versement préalable du cautionnement.

Article 3

Un décret ultérieur déterminera, s'il en est besoin, le domaine d'intervention territorial des titulaires des différentes charges ou études d'huissier de justice.

Article 4

Les chefs de cour détermineront en concertation les tours de rôle pour le service des audiences, le service des actes du greffe et celui du parquet.

Article 5

Les huissiers prêteront, préalablement à leur entrée en fonction devant la juridiction désignée par l'article 17 de l'ordonnance, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ». Copie du récépissé de versement du cautionnement sera annexé à la minute du procès-verbal de prestation de serment établi par le greffier en chef de la Cour Judiciaire.

Article 6

Le Ministre de la Justice sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ; il entrera en application dès sa publication selon la procédure d'urgence et sera ultérieurement publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.